

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE DES MÉDIATEURS MEMBRES DE L'UNION BELGE DES MÉDIATEURS PROFESSIONNELS - U.B.M.P.**

**Police n° 45.186.839**



## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>	<b>5</b>
<b>CONDITIONS SPÉCIALES</b>	<b>6</b>
<b>DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES</b>	<b>7</b>
Article 1 : Activités assurées	8
Article 2 : Objet et étendue de l'assurance	8
Article 3 : Garanties particulières	9
Article 4 : Exclusion	9
Article 5 : Étendue territoriale	10
Article 6 : Étendue dans le temps	11
Article 7 : Montants assurés - Frais de sauvetage - Franchises	11
<b>DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE</b>	<b>13</b>
Article 8 : Description et modification du risque	13
Article 9 : Entrée en vigueur de l'assurance	13
Article 10 : Durée de l'assurance	13
Articles 11-14 : Prime	14
Articles 15-26 : Sinistres	14
Articles 27-29 : Fin de contrat - Résiliation	16
Articles 30-31 : Taxes, impôts et frais	16
Articles 32-33 : Juridiction - Domicile	17
Articles 34-36 : Dispositions générales	17
Article 37 : Adhésion statutaire	17



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### PRENEUR D'ASSURANCE

L'Union Belge des Médiateurs Professionnels - U.B.M.P., Rue Franklin, 112 à 1000 BRUXELLES

### RISQUE ASSURÉ

Responsabilité Civile Exploitation et Professionnelle des Médiateurs membres de l'U.B.M.P.

### DATE D'EFFET

1<sup>er</sup> janvier 2008

Fait à Liège en double exemplaire.

### SIGNATURES

Pour Ethias  
Le directeur général,



**Valérie KRIESCHER**  
Responsable de service

Le preneur d'assurance,

## CONDITIONS SPÉCIALES

### MONTANTS GARANTIS

#### RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION Y COMPRIS LA DÉFENSE CIVILE.

**1. Garantie principale**

La garantie est limitée à 1 500 000,00 euros par sinistre tous dommages confondus.

**2. Incendie, fumée, explosion, feu, eau**

- **Dommages corporels et immatériels consécutifs.**

La garantie est limitée à 1 250 000,00 euros par sinistre.

- **Dommage matériels et immatériels consécutifs.**

La garantie est limitée à 375 000,00 euros par sinistre.

**3. Atteintes à l'environnement**

La garantie est limitée à 125 000,00 euros par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus. Les frais de réhabilitation sont compris dans ce montant.

**4. Frais de reconstitution des dossiers.**

La garantie est de 50 000,00 euros par sinistre.

#### RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE Y COMPRIS LA DÉFENSE CIVILE ET LES FRAIS DE RÉFECTION DES ACTES.

La garantie est de 1 250 000,00 euros par sinistre, tous dommages confondus.

La garantie est due par événement engageant la responsabilité d'un ou plusieurs assurés d'une même association et/ou société civile de médiateur ou d'association et/ou société civile de médiateurs distinctes (associés, patrons, collaborateurs, ou employés), même si une condamnation solidaire ou in solidum intervient à leur charge. Il ne sera également appliqué qu'une franchise par événement.

En cas de fautes concurrentes d'associations et/ou sociétés civiles distinctes, la garantie sera due séparément pour chacune de celles-ci.

### PRIME

La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime de 100,00 euros (hors taxes) par médiateur.

## DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Pour l'application de cette police, il faut entendre par :

### 1. Ethias

Ethias Droit Commun, Association d'assurances mutuelles, agréée sous le n°0165, pour pratiquer les assurances suivantes : accidents, maladie, corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) et de bateaux, marchandises transportées, autres dommages aux biens, responsabilité civile véhicules automoteurs, bateaux, générale, protection juridique, caution, pertes pécuniaires diverses, assistance (A.R. des 4 et 13 juillet 1979, M.B. du 14 juillet 1979), responsabilité civile et corps de véhicules aériens (A.R. du 23 janvier 1985, M.B. du 2 février 1985) et crédit (A.R. du 3 octobre 1988, M.B. du 11 octobre 1988) - RPM Liège 0402.370.054  
Siège social, rue des Croisiers 24 à B-4000 Liège.

### 2. Preneur d'assurance

L'Union Belge des Médiateurs Professionnels - U.B.M.P., Rue Franklin, 112 à 1000 BRUXELLES.

### 3. Assurés

Les médiateurs membres de L'Union Belge des Médiateurs Professionnels.

### 4. Tiers

Toute personne physique ou morale autre que le preneur d'assurance et les assurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, cette police ne couvre pas la responsabilité civile professionnelle des médiateurs assurés pour les dommages qu'ils causent aux personnes suivantes :

- le preneur d'assurance ;
- leurs ascendants, descendants, conjoints et cohabitants, ainsi que tous les autres membres de leur famille demeurant sous leur toit ;
- les préposés dans l'exercice de leurs fonctions au service des assurés ;
- les médiateurs, associés et collaborateurs impliqués dans la même cause ou faisant partie de la même association ou société civile de médiateurs.

### 5. Préposé

Toute personne physique agissant sous la direction, les ordres et la surveillance d'un assuré ;

### 6. Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte d'un bien ou d'une substance et/ou de son usage (total ou partiel) ou toute atteinte à un animal.

### 7. Dommages corporels

Les conséquences morales et financières de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne (frais médicaux, funéraires, pertes de revenus, etc...).

### 8. Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels.

### 9. Dommages immatériels consécutifs

Tous dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

### 10. Dommages immatériels purs

Tous dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels (tels que l'atteinte à l'honneur, la perte de clientèle, etc...).

### 11. Sinistre

Toute réclamation formulée par écrit et relative à des dommages couverts pouvant donner lieu à application de la garantie du présent contrat d'assurance. Est considéré comme un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations basées sur un même fait générateur.

### 12. Fait générateur

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du dommage.

### 13. Médiation

Mode de règlement des conflits régi, entre autres, par les articles 1724 à 1737 du Code Judiciaire septième partie se déroulant par l'intercession d'un tiers neutre et indépendant ayant reçu une formation appropriée de médiateur.

▶ **ACTIVITÉS ASSURÉES**

**ARTICLE 1**

La médiation telle qu'elle est définie et exercée conformément aux dispositions du Code Judiciaire septième partie (articles 1724 à 1737 du Code Judiciaire), la déontologie, les usages et la pratique et/ou autorisés dans le cadre de la réglementation applicable aux assurés.

▶ **OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

**ARTICLE 2**

Ethias garantit :

- 1) **la responsabilité civile exploitation**, à savoir la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber aux assurés, en vertu de droits belge ou étrangers, en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels couverts causés à des tiers au cours ou à l'occasion de leurs activités professionnelles assurées.

Est notamment couverte la responsabilité civile des sinistres imputables aux bâtiments et propriétés (y compris les ascenseurs et monte-charges y installés) dont l'assuré est propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant.

La garantie est également acquise, dans les limites du présent contrat, pour les dommages occasionnés par le fait d'activités ou de services accessoires ou n'ayant qu'un rapport indirect avec les activités assurées, à savoir :

- la distribution interne de repas au profit du personnel et aux visiteurs (y compris le risque d'intoxication alimentaire) ;
- les travaux d'entretien et de réparation de tout ce qui constitue le patrimoine de l'assuré et qui est affecté aux activités assurées ;
- l'organisation de conférences, fêtes, réunions, excursions, manifestations diverses.

- 2) **la responsabilité civile professionnelle**, contractuelle ou extra-contractuelle, pouvant incomber aux assurés du chef de dommages causés à des tiers et résultant directement ou indirectement d'erreurs de fait ou de droit, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes commises dans l'exercice de leurs activités professionnelles assurées.

Est également couverte la responsabilité civile qui pourrait incomber personnellement aux assurés du chef de vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou des clients des assurés par une(des) personne(s) dont l'assuré est civilement responsable (préposé, collaborateur, suppléant, etc...mais à l'exclusion des médiateurs associés), sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes.

► **GARANTIES PARTICULIÈRES**

**ARTICLE 3**

**a) Frais de reconstitution de dossiers**

La garantie du présent contrat est étendue aux dommages subis par les clients des assurés en cas de perte, vol, destruction, détérioration ou disparition des minutes, pièces ou documents (dossiers) quelconques leur appartenant et dont les assurés sont directement ou indirectement détenteurs.

Il est toutefois précisé que sont exclus de la garantie les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée dans la mesure où ils sont couverts par le biais d'une assurance de type « incendie » ou « recours des tiers ».

Dès lors que les clients établissent la nécessité de la reconstitution, Ethias prendra en charge le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution des dossiers individuels.

**b) Incendie, feu, explosion, fumée, eau**

La garantie comprend les dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée consécutive à ces événements et l'eau sous réserve de ce qui est stipulé aux points a) et b) susvisés.

Toutefois cette garantie ne s'applique pas aux dégâts matériels et immatériels consécutifs qui peuvent être couverts par l'assuré dans le cadre d'une police d'assurance « incendie ».

**c) Atteintes à l'environnement**

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant de :

- La pollution du sol, des eaux ou de l'atmosphère par l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- Bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne sort ses effets que si, conjointement :

- Les dommages sont la conséquence d'un accident ;
- Le preneur d'assurance s'est préalablement conformé aux lois et règlements organisant la protection de l'environnement.

► **EXCLUSIONS**

**ARTICLE 4**

Sont exclus de l'assurance :

- les dommages ou responsabilités résultant de malversations ou d'opérations étrangères à l'exercice des activités professionnelles des assurés ;
- les amendes judiciaires, disciplinaires ou transactionnelles supportées personnellement par les assurés ;
- la responsabilité civile résultant d'actes relatifs à des opérations financières ou relevant du domaine des législations fiscales, sociales, ou sur les accidents du travail, dans la mesure où l'assuré est personnellement concerné (relations avec son personnel et obligations fiscales propres). Par conséquent, cette exclusion ne s'applique pas aux prestations effectuées pour compte de tiers et nées d'une dette de nature fiscale ou sociale détenue par un tiers ;
- la responsabilité civile résultant de dommages tombant sous l'application de toutes assurances obligatoires ;
- la responsabilité des mandataires sociaux du preneur d'assurance, lorsque leur responsabilité est recherchée en leur qualité d'administrateur ou de gérant à la suite d'une faute de gestion ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages non couverts ;
- la responsabilité civile résultant de dommages causés intentionnellement.

La responsabilité civile de l'assuré reste cependant garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- les dommages causés par une faute lourde.

Sont considérés comme « fautes lourdes », les actes commis en état d'ivresse ou sous influence de stupéfiants

utilisés sans prescription médicale.

Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- i) les dommages résultant de faits dont l'assuré avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat, et de nature à entraîner l'application de la garantie pour autant que l'assureur apporte la preuve que l'assuré a sciemment et volontairement omis de déclarer ces dommages à l'ancien assureur.

Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;

- j) les réclamations relatives aux honoraires et frais personnels perçus par l'assuré pour son propre compte ;
- k) la perte de clientèle subie par un médiateur de dette ;
- l) les dommages résultant de guerres (en ce compris de guerres civiles), de grèves, de lock-outs, d'émeutes, d'actes de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
- m) les dommages qualifiés de « punitive damages » ou « exemplary damages » par certains droits étrangers ;
- n) les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante ;
- o) la détérioration, la destruction, la perte, la disparition ou le vol de supports d'informations d'équipements électroniques y compris les données qu'ils contiennent, ainsi que les dommages immatériels y consécutifs, à condition que cette détérioration, cette destruction, cette perte, cette disparition ou ce vol soient directement ou indirectement causés par ou soient la conséquence de la transmission électronique de données par des systèmes de transmission de données comme internet, intranet, extranet ou autres systèmes similaires, la diffusion d'un virus ou l'intrusion dans les systèmes. Toutefois, restent couverts, les autres dommages corporels et/ou matériels garantis par cette police et qui en sont la conséquence directe, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

## ▶ ÉTENDUE TERRITORIALE

### ARTICLE 5

Les garanties de la présente police s'appliquent aux sinistres relatifs à des faits survenant dans le monde entier pour autant qu'ils résultent de l'activité assurée lorsqu'elle est exercée habituellement à partir de leur siège d'activités situés en Belgique, à l'exclusion des réclamations introduites devant les juridictions et/ou sous la loi des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

► **ÉTENDUE DANS LE TEMPS**

**ARTICLE 6**

La garantie de la présente police porte sur les demandes en réparation introduites pendant la période de validité du contrat pour un dommage survenu durant cette même durée.

Sont également prises en considération les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou d'Ethias dans un délai de 36 mois à compter de la fin de la police et qui se rapportent :

- soit à un dommage survenu pendant la durée de validité de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- soit à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus pendant la durée de validité de ce contrat et déclarés à Ethias pendant cette durée ou dans un délai de 90 jours à dater de la fin du contrat.

Il est toutefois précisé que les garanties de la présente police restent acquises aux assurés qui cessent leur activité professionnelle de médiateur pendant la durée de validité du présent contrat et bénéficient à leurs héritiers ou ayants droit.

► **MONTANTS ASSURÉS - FRAIS DE SAUVETAGE - FRANCHISE**

**ARTICLE 7**

**A. MONTANTS ASSURÉS**

Les garanties sont accordées à concurrence des montants mentionnés aux conditions spéciales.

**B. FRAIS DE SAUVETAGE - INTÉRÊTS ET FRAIS**

**1. Frais de sauvetage :**

Ethias prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de la garantie accordée.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, pour autant que :
  - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

**2. Intérêts et frais :**

Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal. Ethias paie même au-delà des limites de la garantie, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les frais et les honoraires des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

**3. Limitation de l'intervention d'Ethias au-delà de la somme assurée en principal, en ce qui concerne, d'une part, les frais de sauvetage, d'autre part, les intérêts et frais.**

Au delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à **495.787,05 euros** lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à **2.478.935,25 euros**.

Les montants indiqués ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

**C. FRANCHISES**

**1. Responsabilité civile exploitation :**

Aucune franchise n'est prévue.

**2. Responsabilité civile professionnelle :**

Aucune franchise n'est prévue.

## DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

### ► DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

#### ARTICLE 8

Le contrat d'assurance est établi d'après les renseignements fournis par le preneur d'assurance.

#### A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT D'ASSURANCE :

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues par lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

#### B. EN COURS DU CONTRAT D'ASSURANCE :

- Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat d'assurance sera adapté de commun accord

- Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la Société mutuelle aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande du preneur d'assurance, une diminution de la prime à due concurrence.

### ► ENTREE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

#### ARTICLE 9

Le preneur d'assurance dispose de la faculté de renoncer au contrat d'assurance, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de quatorze jours à compter de la date de la couverture.

Le contrat d'assurance est formé dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance et entre en vigueur au jour indiqué aux conditions particulières.

### ► DURÉE DE L'ASSURANCE

#### ARTICLE 10

Sauf dérogations aux conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il est, chaque année à l'échéance, reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sans aucune formalité, aux mêmes clauses et conditions, sauf si l'une des parties s'y oppose, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration du terme prescrit.

Le contrat prend toujours fin à minuit.

► **PRIME**

**ARTICLE 11**

La prime est le prix de l'assurance : en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

**ARTICLE 12**

Les primes sont majorées des taxes et contributions éventuellement imposées au preneur d'assurance.

**ARTICLE 13**

En cas de non paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance est résilié, après mise en demeure, par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration du délai de quinze jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension : dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires. Le droit d'Ethias est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager Ethias, et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

**ARTICLE 14**

Si Ethias augmente son tarif, l'adaptation tarifaire est d'application à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification au preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat dans les trois mois de la notification.

Si l'adaptation tarifaire lui est notifiée moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance conserve la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de ladite notification.

Si Ethias réduit son tarif, le preneur d'assurance en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

► **SINISTRES**

**ARTICLE 15**

En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat d'assurance, l'assuré doit en faire la déclaration dès que possible et en tout cas, dans les trente jours dès qu'il en a connaissance.

La déclaration sera datée et signée et indiquera : le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les nom, prénoms et domicile des préjudiciés et des principaux témoins.

**ARTICLE 16**

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer les conséquences du sinistre.

#### ARTICLE 17

Si l'assuré ne remplit pas les obligations prévues aux deux articles précédents, et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Ethias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux deux articles précédents.

#### ARTICLE 18

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à Ethias dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à Ethias en réparation du préjudice qu'elle a subi.

#### ARTICLE 19

Lorsque par négligence, l'assuré ne comparait pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le Tribunal, il doit réparer le préjudice subi par Ethias.

#### ARTICLE 20

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'assuré sans l'accord d'Ethias n'est pas opposable à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peut constituer une cause de refus de garantie par Ethias.

#### ARTICLE 21

Ethias se réserve un droit de recours contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le présent contrat d'assurance.

Sous peine de perdre son droit de recours, Ethias a l'obligation de notifier à l'assuré son intention d'exercer un recours aussitôt qu'elle a eu connaissance des faits justifiant cette décision.

#### ARTICLE 22

Aucun jugement n'est opposable à Ethias, à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance.

Toutefois le jugement rendu dans une instance entre la personne lésée et l'assuré est opposable à Ethias, s'il est établi qu'elle a, en fait, assumé la direction du procès.

#### ARTICLE 23

Ethias peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre l'assuré.

L'assuré peut intervenir volontairement dans le procès intenté par la personne lésée contre Ethias.

#### ARTICLE 24

Ethias peut appeler l'assuré à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

L'assuré peut appeler Ethias à la cause dans le procès qui lui est intenté par la personne lésée.

#### ARTICLE 25

Le preneur d'assurance, s'il est autre que l'assuré, peut intervenir volontairement ou être mis en cause dans tout procès intenté contre Ethias ou l'assuré.

#### ARTICLE 26

Lorsque le procès contre l'assuré est porté devant la juridiction répressive, Ethias peut être mise en cause par la personne lésée ou par l'assuré et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits qu'Ethias peut faire valoir contre l'assuré.

### ► FIN DE CONTRAT - RESILIATION

#### ARTICLE 27

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

#### ARTICLE 28

Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours après la date d'envoi de la lettre recommandée;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention.

Toutefois si l'assuré a manqué à une des ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper Ethias, la résiliation prendra effet lors de sa notification;

- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à l'un ou plusieurs périls assurés.

#### ARTICLE 29

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues à l'article 28 :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés.

### ► TAXES, IMPÔTS ET FRAIS

#### ARTICLE 30

Les frais de poursuites en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de polices et avenants, les droits de timbre et d'enregistrement, les amendes et autres accessoires sont à charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par le preneur d'assurance à l'occasion d'un sinistre.

#### ARTICLE 31

Tous impôts, taxes et frais établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance et seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

► **JURIDICTION - DOMICILE**

**ARTICLE 32**

Toutes les contestations entre l'assuré et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en demandant, soit en défendant, seront soumises aux tribunaux compétents. Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice de la police, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

**ARTICLE 33**

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège en Belgique, celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à Ethias.

► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 34**

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles de la présente police constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste, et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

**ARTICLE 35**

L'assuré s'oblige à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresserait Ethias ou ses mandataires autorisés : il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

**ARTICLE 36**

Les clauses, conditions et stipulations, tant manuscrites qu'imprimées de la présente police et de ses avenants sont de convention expresse et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

► **ADHÉSION STATUTAIRE**

**ARTICLE 37**

Si le preneur d'assurance a la qualité de membre d'Ethias, il reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts d'Ethias et en avoir pris connaissance. Il déclare y adhérer sans réserve. Ces statuts forment donc, conjointement avec les conditions générales, spéciales et particulières de la présente police, la base du contrat d'assurance.





## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias  
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE  
Tél. 04 220 31 11  
Fax 04 220 30 05  
[www.ethias.be](http://www.ethias.be)  
[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

- Ethias « Service 1200 »  
Rue des Croisiers 24 - B-4000 Liège - Fax 04 220 30 90 - [gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)
- Ombudsman des assurances  
Square de Meeûs 35 - B-1000 Bruxelles - Fax 02 547 59 75 - [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)
- Commission bancaire, financière et des assurances  
Rue du Congrès 12-14 - B-1000 Bruxelles - Fax 02 220 58 17 - [cob@cbfa.be](mailto:cob@cbfa.be)